

Test climat, réformes législatives et justice climatique

Sommaire de la présentation

Certains éléments d'un test climatique dans les réformes provinciales et fédérales

1. Réforme fédérale
2. Réforme provinciale

Survol de litiges internationaux sur la « justice climatique »





Le CQDE

Mission : favoriser l'accès à la justice en environnement, protéger l'environnement et les milieux de vie

- 1989 : fondé par des juristes intéressés par les aspects juridiques d'enjeux environnementaux
- Information juridiques aux citoyens et aux groupes de protection de l'environnement
- Participation aux consultations gouvernementales sur diverses réformes législatives et réglementaires
 - Plus d'une cinquantaine de mémoires portés à l'attention de commissions gouvernementales
- Conférences en droit de l'environnement
- Action devant les instances judiciaires

Objectifs canadien et québécois



Canada : Les objectifs actuels du Canada sont de réduire ses émissions de GES de 17% d'ici 2020 et de 30% d'ici 2030 par rapport aux émissions de 2005. Une stratégie pour 2050 a été soumise à la CNUCC visant 80% de réduction par rapport à 2005.

Québec : En juillet 2015, le Québec a adhéré au Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial (Under 2 MOU), une initiative de l'État de la Californie et de l'État allemand du Bade Wurtemberg, s'engageant ainsi à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 80 à 95 % sous le niveau de 1990 d'ici 2050.

Cibles adoptées par décret: 37,5 % les émissions GES de la province d'ici 2030 par rapport à 1990, la cible la plus ambitieuse au pays. La cible pour l'horizon 2020 est de 20% sous le seuil de 1990 .

Réforme fédérale

Les quatre éléments de la réforme fédérale

Projet de loi C-69 déposé le 8 février portant réforme des processus d'évaluation environnementale, de l'Office national de l'énergie de la navigation: *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*

Projet de loi C-68 sur l'intégration de mesures de protection modernes pour le poisson et son habitat (*Loi sur les pêches*).

Préambule du projet de *Loi* *sur l'évaluation d'impact*



Attendu : qu'il reconnaît que les évaluations d'impact contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques;

Objet des lois fédérales /provinciales



Le climat n'apparaît pas dans la section *Objets* de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou dans la *Loi sur la régie canadienne de l'énergie*.

Vs.

Nouvelle LQE: Les dispositions de la présente loi (...) favorisent la **réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques (...)**

Loi sur les hydrocarbures (Qc) stipule que :

La présente loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures (...) **en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement.**

Portée des effets à considérer



Article 22 (1) LÉI : L'évaluation d'impact d'un projet désigné prend en compte les éléments suivants :

i) la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques;

Critères d'évaluation et de prise de décision

Article 63 LÉI : Dans le cadre de la décision que le ministre ou le gouverneur en conseil prend à l'égard d'un projet désigné au titre de l'alinéa 60(l)a) ou de l'article 62, respectivement, les éléments ci-après, entre autres, sont pris en compte:

e) la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte au contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques.

Article 183(1) LRCE – prise de décision



Si elle estime que la demande de certificat visant un pipeline est complète, la Commission établit et présente au ministre un rapport, qu'elle doit rendre public, ou figurent [...]

(2) Pour faire sa recommandation, la Commission tient compte - notamment à la lumière des connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées, des connaissances scientifiques et des données - de tous les éléments qu'elle estime pertinents et directement liés au pipeline, notamment :

j) les accords conclus par le gouvernement du Canada en matière environnementale;

Liste de projets assujettis ???



L'article 109(b) LÉI permet d'établir la liste de projets désignés.

Document de consultation: « Les inscriptions proposées pourraient également comprendre des conditions particulières permettant à l'activité d'être exemptée d'une évaluation lorsque ces conditions sont présentes. Par exemple, les installations in situ de sables bitumineux pourraient être ajoutées à la liste des projets en raison de leurs effets potentiels sur les domaines de compétence fédérale, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, mais exemptés de l'évaluation fédérale si une instance impose des quotas absolus pour les émissions de gaz à effet de serre. »

<https://www.evaluationsimpactsreglements.ca/>

sont dus le 1^{er} juin .

Les commentaires du public

Diagnostic climat et ÉE fédérales: besoin d'orientation stratégique

«Trouver le meilleur moyen de répondre au besoin de mesures d'atténuation concernant les changements climatiques dans l'évaluation environnementale de projet est un problème majeur qui n'est toujours pas résolu au Canada, et un grave problème pour l'application de l'évaluation environnementale. En l'absence d'une orientation stratégique crédible, les conflits émanant, au moins partiellement, du mécontentement sur la manière dont les préoccupations liées aux changements climatiques sont traitées dans les évaluations de projets ont clairement marqué plusieurs évaluations récentes et les activités les entourant allant jusqu'à occasionner des poursuites judiciaires. »

Évaluation stratégique devrait avoir lieu

Rapport du comité consultatif multilatéral, cité dans le rapport d'experts sur la réforme des processus d'évaluation environnementale " Bâtir un terrain d'entente, une nouvelle vision pour l'évaluation des impacts au Canada ", p. 99

Réforme provinciale

« Test climat » dans la Réforme de la LQE



Autorisation ministérielle

24. Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants : (...)

5° dans les **cas prévus par règlement** du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter.

Le ministre peut également prendre en considération **les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

(suite)

25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre **peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée** pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens, lesquelles peuvent notamment porter sur (...)

8° **des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité;**
9° **des mesures d'adaptation** requises en raison des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera.

Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale



SECTION XXVII TEST CLIMAT

63. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « gaz à effet de serre », les gaz visés par le deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), ainsi que le trifluorure d'azote (NF₃) et les réfrigérants visés par le tableau 1 de l'annexe IV du présent règlement.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 24 de la Loi, les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter sont prises en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande visée par l'un des articles 64 et 65.

Projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale

64. Tout demandeur qui entend exercer l'une des activités ou utiliser l'un des équipements ou des procédés susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre visés par **l'annexe IV** doit fournir avec sa demande les renseignements et les documents suivants :

Annexe IV: activités, équipements et procédés visés par le test climat (a. 64)



ANNEXE IV

Sont visés par l'article 64, les activités, les équipements et les procédés suivants: 14 paragraphes (ex: incinérateur, combustion ou fours, mine, usine traitement minéral, exploration des hydrocarbures, séquestration géologique, lieu d'enfouissement, etc. + « **tout équipement ou procédé visé par l'un des protocoles de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère** (chapitre Q-2, r. 15), à l'exception des protocoles QC.1, QC.16, QC.17 et QC.27 »

Les activités couvertes par les protocoles

QC.2. COMBUSTION DES GAZ COMBUSTIBLES DE RAFFINERIE
QC.3. PRODUCTION D'ALUMINIUM
QC.4. PRODUCTION DE CIMENT
QC.5. ENTREPOSAGE DU CHARBON
QC.6. PRODUCTION D'HYDROGÈNE
QC.7. PRODUCTION DE FER ET D'ACIER
QC.8. PRODUCTION DE CHAUX
QC.9. RAFFINERIE DE PÉTROLE
QC.10. FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS
QC.11. PRODUCTION DE CARBONATE DE SODIUM
QC.12. FABRICATION DE PRODUITS PÉTROCHIMIQUES
QC.13. PRODUCTION D'ACIDE ADIPIQUE
QC.14. PRODUCTION DE PLOMB
QC.15. PRODUCTION DE ZINC
QC.18. PRODUCTION DE NICKEL ET DE CUIVRE
QC.19. PRODUCTION DE FERROALLIAGES
QC.20. PRODUCTION DE MAGNÉSIUM
QC.21. PRODUCTION D'ACIDE NITRIQUE
QC.22. PRODUCTION D'ACIDE PHOSPHORIQUE
QC.23. PRODUCTION D'AMMONIAC
QC.24. TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
QC.25. UTILISATION DE CARBONATES
QC.26. PRODUCTION DE VERRE
QC.28. Fabrication de matériel électronique
QC.29. PROCÉDÉS ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
QC.30. DISTRIBUTION DE CARBURANTS ET DE COMBUSTIBLES
QC.31. PRODUCTION DE DIOXYDE DE TITANE
QC.32. PRODUCTION DE SCORIES DE DIOXYDE DE TITANE À PARTIR DE LA RÉDUCTION DE L'ILMÉNITE ET TRAITEMENT DE FONTE LIQUIDE
QC.33. EXPLORATION ET EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE TRAITEMENT DU GAZ NATUREL
QC.34. PRODUCTION DE POUDRES DE FER ET D'ACIER

À l'exception des protocoles :

QC.1. COMBUSTION AU MOYEN D'ÉQUIPEMENTS FIXES

QC.16. PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

QC.17. CONSOMMATION ET VENTE D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC ET EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

QC.27. ÉQUIPEMENTS MOBILES

« Test Climat » = ...

64. (...) « doit fournir avec sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° l'activité, l'équipement ou le procédé visé par l'annexe II qui est concerné par le projet;

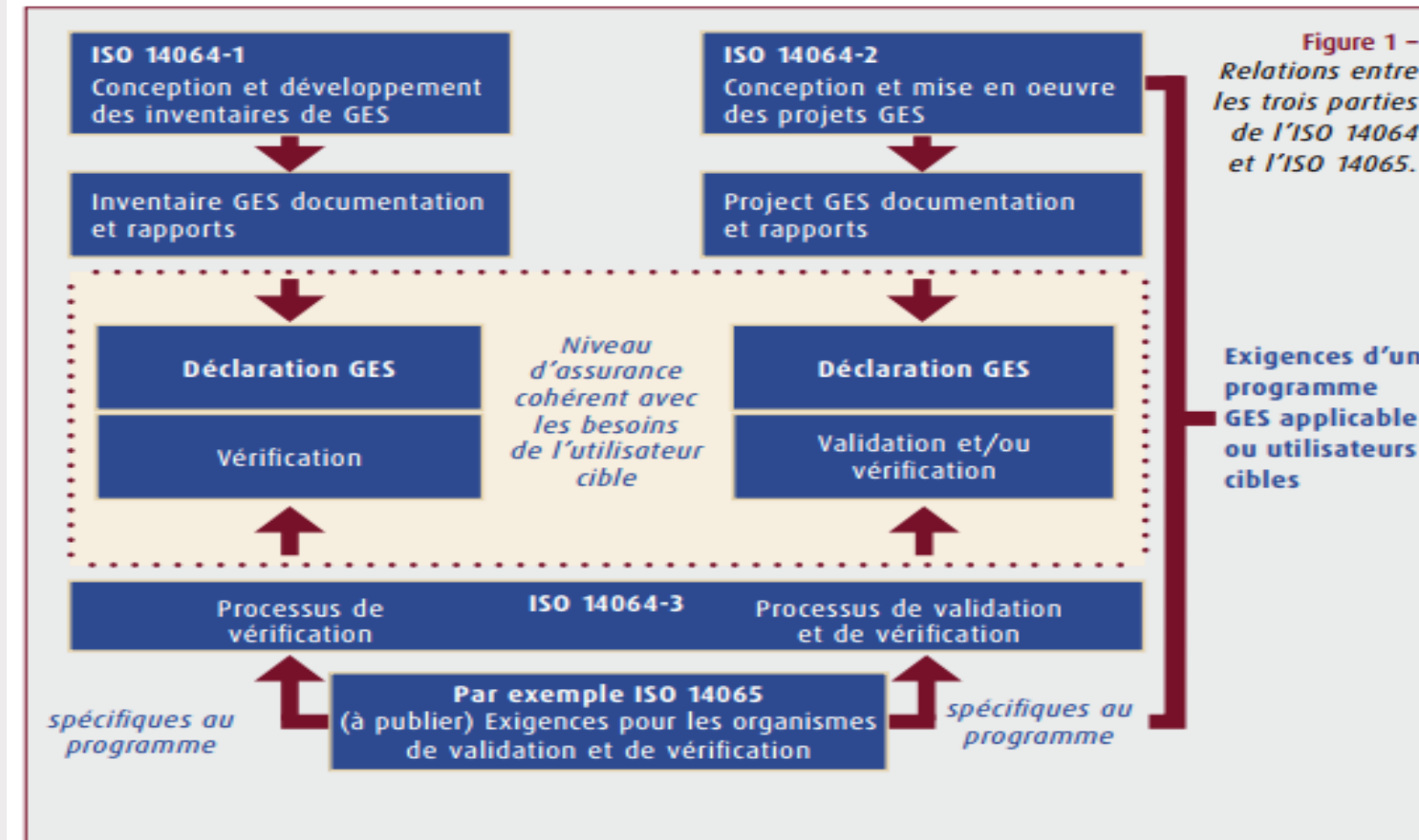
2° un rapport de quantification détaillé des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à toutes les sources d'émissions du projet faisant l'objet de la demande, pour chacune des phases du projet, effectué par une personne compétente dans le domaine;

3° une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il prévoit mettre en place lors des différentes phases de l'activité ainsi qu'une quantification des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant, effectuée selon **la norme ISO 14 064** par une personne compétente dans le domaine;

4° les variantes possibles à cette activité et les émissions de gaz à effet de serre qui leurs sont associées ainsi qu'une description détaillée de la variante retenue et des raisons justifiant le choix de cette variante;

5° une démonstration que la réduction des émissions de gaz à effet de serre a été considérée et optimisée dans le choix de la variante retenue.

La norme ISO 14 064 (2006) sur la déclaration et la vérification des gaz à effet de serre



« Test Climat » pour combustion

65. Tout demandeur qui n'est pas visé par l'article 64 mais qui entend utiliser un appareil de combustion dans l'exercice de ses activités doit fournir avec sa demande les renseignements et les documents suivants :

- 1° la fiche technique de l'appareil;
- 2° le type de combustible utilisé;
- 3° une estimation de la consommation annuelle de chaque combustible utilisé.

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets /Autorisation gouvernementale (PEEIE)- LQE

LQE: 31.1.1. Le gouvernement peut exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants : (...)

3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.

LQE: 31.9 le gouvernement peut... b.1) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé; (?)

Projet de règlement REEIE

L'article 5 du projet de règlement prévoit les renseignements que doit minimalement contenir une étude d'impact, en plus de ce qui est exigé par la directive.

5° une estimation des émissions de gaz à effet de serre qui seraient attribuables au projet ; »

L'article 37 du projet de REEIE prévoit l'assujettissement à la procédure d'évaluation de « la construction d'un ouvrage, d'une usine ou de tout autre type d'établissement ou d'installation qui, une fois en exploitation, générerait l'émission de 100 000 tonnes métriques de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ ou plus par année ». De la même façon, « toute modification à un ouvrage, une usine ou tout autre type d'établissement ou d'installation en exploitation qui entraînerait l'émission supplémentaire de 100 000 tonnes métriques de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ ou plus par année » est soumis à la procédure.

Informations générales sur les litiges en matière de changements climatiques

- 654 litiges aux États-Unis
- 230 litiges ailleurs dans le monde
- Une grande majorité contre les gouvernements
- Les demandeurs sont dans la plupart des cas des entreprises

Quatre grandes catégories selon les objectifs poursuivis



1. Influencer la législation (pour de nouvelles lois/politiques ou pour en contrer l'adoption). Ex. *Urgenda Foundation*
2. Contester certains projets ou activités. Ex. *Vienna-Schwechat Airport Expansion*
3. Obtenir une meilleure divulgation de l'information de la part de gouvernements ou d'entreprises. Ex. *Exxon Mobil*
4. Obtenir des dommages suite à de préjudices. Ex. *Lliuya v. RWE*

Urgenda Foundation v. Kingdom of the Netherlands

Juliana v. United States (United States)

In re Vienna-Schwechat Airport Expansion

In Greenpeace Nordic Association and Nature & Youth v. Ministry of Petroleum and Energy

Exxon Mobil Corp. v. Schneiderman

Lliuya v. RWE AG

In re Greenpeace Southeast Asia and Others

City of New York v. BP p.l.c.

People of State of California v BP p.l.c.

County of Santa Cruz v. Chevron Corp.



Période de questions

cqde.org

info@cqde.org